

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont, sis 7, rue du Général Pershing 60600 Clermont, pour les parkings de la Gare de Clermont ;

VU le récépissé de dépôt n°6009056 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 4 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection :

N° 6009056- Clermont-parkings de la Gare

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.

ARTICLE 9 : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 août 2009

Signé : Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
Patricia WILLAERT





Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Beauvais

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Beauvais ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 2003 et 5 avril 2007 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Beauvais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés des 22 janvier 2003 et 5 avril 2007 portant nomination d'un régisseur, titulaire et suppléant sont abrogés.

ARTICLE 2 : M. Patrice DUFOUR, responsable de la police municipale de la commune de Beauvais est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Mme Patricia JOURDAIN, chef de poste de la police municipale est désignée suppléante, en remplacement de M Olivier HIRTZ.

ARTICLE 4 : Les mandataires suivants sont désignés comme chargés de l'enregistrement des verbalisations et paiements :

- Mme Véronique BRIL, chef de poste.
- Mme Fanny MUR, secrétaire.
- Mme Cécilia CADY, auxiliaire
- Mme Evelyne LEMARAY, auxiliaire

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 3800 €, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal. Toutefois, la commune de Beauvais lui versera une indemnité de responsabilité annuelle de 320€.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 07 septembre 2009
Signé : Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Raymond YEDDOU

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
Et de protection civiles

Arrêté instituant une procédure d'information et recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise

Le préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la route ;

Vu la directive 2002/3/CE du parlement européen et du conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2003 portant sur l'agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution significative ;

Considérant la nécessité d'organiser une série d'actions et de mesures visant à réduire ou supprimer l'émission des substances polluantes lors des épisodes de pollution ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : La disposition spécifique "pollution atmosphérique" est applicable dans le département de l'Oise à compter de la signature du présent arrêté.



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 instituant une procédure d'information et recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique dans le département de l'Oise sont abrogées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfet d'arrondissement, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Mesdames et Messieurs les chefs des services déconcentrés, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 AOÛT 2008

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Décision portant désignation de Monsieur Nicolas DHELLEMMES, chef du pôle juridique et contentieux, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs

- VU la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment son article 15 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des documents publics ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;
- VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;
- VU la décision préfectorale du 21 août 2008 nommant M. Nicolas DHELLEMMES, attaché d'administration, chef du pôle juridique et contentieux ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

6

Délégation de signature donnée à M. Bernard DÉPRET,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas DHELLEMMES est nommé en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : Les coordonnées du responsable de l'accès aux documents administratifs sont libellées comme suit :

Monsieur Nicolas DHELLEMMES
Pôle Juridique et Contentieux
Préfecture de l'Oise
1, Place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
Tel : 03.44.06.12.89
Fax : 03.44.06.13.42

ARTICLE 3 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

- Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
- Assurer la liaison entre les services déconcentrés de l'État dans l'Oise, sous l'autorité du Préfet, et la commission d'accès aux documents administratifs.

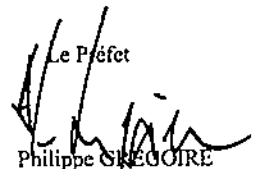
ARTICLE 4 : Il veille à la mise en œuvre effective des règles de communication des documents administratifs telles que prévues par la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celle de la présente décision est abrogée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 septembre 2009,

Le Préfet

Philippe GRÉGOIRE

7-

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1 et suivants, relatifs aux aspects budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles 315-10 et suivants relatifs au fonctionnement des établissements et services publics, l'article 313-13 relatif au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 241-3-2 relatif à l'attribution des cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration modifié par le décret du 27 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) signée le 23 décembre 2005 instituant la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toute décision et correspondance afférentes aux matières énumérées ci-après :

I – SERVICES GENERAUX

1° - Personnels :

- ensemble des actes et décisions afférent à la gestion des personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2° - Matériels et achats divers :

- décision concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.

II – CONTROLE ET TUTELLE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX, SOCIAUX ET SERVICES

1° - Directeurs d'établissements publics

- notification des primes de service
- octroi des congés annuels
- arrêtés relatifs aux congés pour maladie

2° - Personnels hospitaliers

- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées aux articles 17 à 22 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
- concours relatifs à la fonction publique hospitalière (ouverture, jurys, liste des candidats reçus)

3° - Praticiens hospitaliers

- arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers suppléants et des praticiens hospitaliers à titre provisoire
- gestion des praticiens hospitaliers titulaires notamment déroulement de carrière, reclassement et congés maladie
- dérogation aux dates de prises de fonctions et aux obligations de résidence
- missions temporaires hors de l'établissement de rattachement

4° - Affaires budgétaires

- pour les institutions sociales et médico-sociales ayant le caractère d'établissements publics : approbation des délibérations des conseils d'administration et commissions administratives
- pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat, notification des propositions budgétaires

5° - Contrôle de légalité

- pour l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, contrôle de légalité des marchés publics à l'exception des déferés devant la juridiction compétente

6° - Inspection et contrôle

- pour exercer le contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique
- pour exercer le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

7° - Contentieux issu de la tarification

- mémoires en réponse devant la juridiction compétente pour les établissements sociaux et médico-sociaux

8° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

III – CARTES DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

- décisions relatives à la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées

IV – LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

(AIDES, ACTION SOCIALE – INSERTION)

1° - Action sociale

- secrétariat du comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions
- suivi du dispositif de veille sociale
- secrétariat de la cellule inter services chargée d'étudier les demandes de subventions au FAS – transmission des avis au FAS
- organisation des journées de collecte par les associations

- Action sociale en faveur :

- de l'habitat
- des jeunes de 16 à 25 ans (secrétariat du fonds d'aide à l'insertion des jeunes et notification des décisions)
- des handicapés (délivrance des cartes d'invalidité, des macarons GIC, des cartes station debout pénible)
- des mères de familles (cartes nationales de priorités délivrées au titre de l'article 22 – paragraphe 2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- des immigrés – avis sur les demandes de subvention présentées auprès du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS)

2° - Aide sociale générale

- imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale énumérées à l'article L 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat notamment les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non couverts par l'assurance maladie et les frais de fonctionnement des établissements de rééducation professionnelle non pris en charge par l'assurance maladie
- inscriptions hypothécaires et radiations (délégations limitées au directeur)

- propositions devant les commissions d'admission à l'aide sociale et recours contentieux devant les commissions départementale et centrale d'aide sociale
- secrétariat de la commission départementale d'aide sociale et notification des décisions prises
- recours devant les instances judiciaires envers les bénéficiaires de l'aide sociale
- contrôle de l'application des lois d'aide sociale prévu à l'article L 133-1 du code de l'action sociale et des familles

3° - Aide sociale à l'enfance et protection de l'enfance

- actes et mesures relatifs aux pupilles de l'Etat tels qu'ils sont définis aux articles L 224-1 à L 224-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, réédition des comptes de tutelles, titres de perception et recettes, visa pour les rendre exécutoires)
- conseil départemental de protection de l'enfance et de ses sections spécialisées (élaboration et envoi des convocations aux membres, secrétariat du Conseil)

4° - Protection des incapables

- exercice de la tutelle d'Etat aux incapables majeurs

5° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives concernant le service

V – ACTIONS SANITAIRES

1° - Mesures de santé publique

- application de la réglementation relative à l'agrément des transports sanitaires :
- changement d'adresse d'une entreprise,
- transfert d'implantation,
- création/suppression d'une implantation supplémentaire,
- changement de dénomination,
- changement de gérant,
- fusion/absorption d'une entreprise par une autre,
- délivrance d'un agrément provisoire d'urgence,
- cessation d'activité
- arrêté fixant le tour de garde des ambulanciers (décret 87-965 du 30 novembre 1987)
- agrément des installations radiologiques à usage médical
- décisions administratives relatives à l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de la chirurgie dentaire, de la profession de sage-femme et des professions paramédicales (à l'exception des autorisations de créations d'officines de pharmacie et de laboratoires d'analyse de biologie médicale)
- signature des arrêtés de composition des conseils techniques des écoles paramédicales
- signature des arrêtés de composition des conseils de discipline des écoles paramédicales
- enregistrement et visa des diplômes des pharmaciens, médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, infirmiers ou autorisations d'exercer d'autres professions paramédicales
- délivrance des cartes professionnelles
- autorisations de remplacement des médecins (article L 359 du code de la santé publique), des chirurgiens dentistes (article L 359 du code de la santé publique), des infirmiers (es) (article 43 du décret 93-221 du 16 février 1993), des sages-femmes (article 1^{er} du décret 92-88 du 22 janvier 1992)
- autorisation d'exercer en qualité d'opticien lunetier (article L 510 du Code de la Santé Publique)
- dispenses de scolarité délivrées aux diplômés (es) non européens :
- kinésithérapeutes (décret du 29 mars 1963)

- infirmiers (es) (décret du 2 avril 1981)
- pédicures podologues (décret du 2 octobre 1991)
- enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 28 janvier 1965)
- déclaration d'exploitation des pharmacies
- désignation des médecins chargés des examens des alcooliques présumés dangereux
- arrêté fixant le tour de garde des ambulanciers (décret 87-965 du 30 novembre 1987)
- organisation des actions de santé recentralisées à compter du 1^{er} janvier 2006 (tuberculose, infections sexuellement transmissibles, vaccinations)

2° - Comités médicaux

- commission de réforme des agents de l'Etat – notification des avis
- commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière – notification des avis
- comité médical – notification des avis

3° - Examens et concours

- désignation des jurys de concours, examens et certificats d'aptitude à effectuer certains actes ou à utiliser certains matériels (défibrillateurs)
- examens en cours de formation dans les écoles paramédicales
- nomination des membres du jury d'admissibilité et d'admission conduisant au diplôme d'ambulancier et d'auxiliaire ambulancier
- nomination des conseils techniques des instituts de formation

4° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives concernant le service

VI – ENVIRONNEMENT ET SANTE

1° - Application de la réglementation relative au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'Homme en application de l'article L 1 du code de la santé publique

2° - Application du règlement sanitaire départemental

3° - Secrétariat du conseil départemental d'hygiène : ampliation des arrêtés préfectoraux pris après avis du conseil départemental d'hygiène pour les affaires concernant l'hygiène publique

4° - Application des dispositions contre le saturnisme (article 123 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998)

VII – LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

1° - gestion des crédits accordés par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dont M. le préfet est ordonnateur

2° - élaboration et mise en œuvre du plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances.

VIII – POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

- les ampliations des arrêtés préfectoraux
- les copies et expéditions conformes des documents administratifs
- les correspondances courantes adressées aux usagers des services et aux personnes morales publiques et privées

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation :

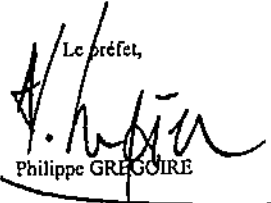
- la fixation des programmes d'actions et équipements sanitaires et sociaux y compris les études financées ou subventionnées par l'Etat
- les décisions attributives de subventions de l'Etat

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 septembre 2009

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

**LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

--:--:--

INSCRIPTION au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

* le parc et jardin du château de VERSIGNY comprenant :

- ♦ ses fabriques,
- ♦ sa statuaire,
- ♦ ses murs de clôture et sauts-de-loup,
- ♦ les perspectives dites de Martin Crosne, de Galatée et du bois des Vignettes,
- ♦ la maison forestière.

(Arrêté de M. le Préfet de la région Picardie en date du 27 juillet 2009)

13

Me



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement des budgets primitifs 2009
du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
de Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4 à L1612-6, L1612-19, R1612-11,

VU l'avis n°2009-0076/986 rendu le 23 juin 2009 par la chambre régionale des comptes de Picardie,

VU la délibération du 21 juillet 2009 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont décide de ne pas voter le budget « eaux pluviales »,

VU l'avis n°2009-0093/986 du 11 août 2009 rendu par la chambre régionale des comptes de Picardie,

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Picardie,

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Picardie en date du 11 août 2009, les budgets primitifs du SIVOM de Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont relatifs aux services de l'eau, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales sont arrêtés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2009.

.../...

ls-

Budget "service de l'eau"

Chapitres	Dépenses d'investissement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
21	Immobilisations corporelles	113 128,38	-
23	Immobilisations en cours		87 485
	Total des dépenses d'équipement	113 128,38	87 485
16	Emprunte et dettes assimilées	3 680,00	3 680
27	Autres immobilisations financières	10 278,95	16 935
	Total des dépenses financières	13 958,95	20 595
	Total des dépenses réelles d'investissement	127 085,31	108 080
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	-
	TOTAL	127 085,31	108 080
D001	Résultat reporté ou anticipé	173 520,36	173 520
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	300 685,67	281 600

Chapitres	Recettes d'investissement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
13	Subventions d'investissement	35 040,00	35 040
16	Emprunte et dettes assimilées		-
	Total des recettes d'équipement	35 040,00	35 040
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		-
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		37 175
27	Autres immobilisations financières	10 278,95	16 935
	Total des recettes financières	10 278,95	54 110
	Total des recettes réelles d'investissement	45 316,95	89 150
021	Virement de la section de fonctionnement	-	192 450
	Total des recettes d'ordre d'investissement	-	192 450
	Total	45 316,95	281 600
R001	Résultat reporté ou anticipé		-
	Total des recettes d'investissement cumulées	45 316,95	281 600

Chapitres	Dépenses de fonctionnement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
011	Charges à caractère général	95 000,00	15 000
	Total dépenses de gestion courante	95 000,00	15 000
66	Charges financières	3 600,00	3 500
	Total dépenses réelles de fonctionnement	98 500,00	18 500
023	Virement à la section d'investissement	-	192 450
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	-	192 450
	Total	98 500,00	210 950
D002	Résultat reporté ou anticipé		-
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	98 500,00	210 950

Chapitres	Recettes de fonctionnement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
70	Vente de prod fab, prestations services, marchandises	135 000,00	135 000
	Total des recettes de gestion courante	135 000,00	135 000
77	Produits exceptionnels	-	75 950
	Total des recettes réelles de fonctionnement	135 000,00	210 950
	Total	135 000,00	210 950
R002	Résultat reporté ou anticipé	37 175,24	-
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	172 175,24	210 950

ls-

Budget "assainissement collectif"

Chapitres	Dépenses d'investissement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
23	Immobilisations en cours	247 767,20	247 767
	Total des dépenses d'équipement	247 767,20	247 767
18	Emprunts et dettes assimilées	170 000,00	170 000
27	Autres immobilisations financières	4 000,00	4 000
	Total des dépenses financières	174 000,00	174 000
	Total des dépenses réelles d'investissement	421 767,20	421 767
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	-
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	-	-
	TOTAL	421 767,20	421 767
D001	Résultat reporté ou anticipé	-	-
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	421 767,20	421 767

Chapitres	Recettes d'investissement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
13	Subventions d'investissement	114 673,00	114 673
	Total des recettes d'équipement	114 673,00	114 673
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	-	-
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-
27	Autres immobilisations financières	-	-
	Total des recettes financières	-	-
	Total des recettes réelles d'investissement	114 673,00	114 673
021	Virament de la section de fonctionnement	156 673,58	156 674
	Total des recettes d'ordre d'investissement	156 673,58	156 674
	Total	271 246,58	271 247
R001	Résultat reporté ou anticipé	150 520,62	150 520
	Total des recettes d'investissement cumulées	421 767,20	421 767

Chapitres	Dépenses de fonctionnement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
011	Charges à caractère général	37 125,00	37 125
012	Charges de personnel et frais assimilés	10 000,00	10 000
65	Autres charges de gestion courante	15 000,00	15 000
	Total dépenses de gestion courante	62 125,00	62 125
68	Charges financières	95 000,00	95 000
67	Charges exceptionnelles	-	76 850
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	662 981,69	17 480
	Total dépenses réelles de fonctionnement	820 106,69	250 555
023	Virament à la section d'investissement	156 673,58	156 674
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	156 673,58	156 674
	Total	976 780,27	407 229
D002	Résultat reporté ou anticipé	-	-
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées	976 780,27	407 229

Chapitres	Recettes de fonctionnement	Budget voté 2009 + RAR	Budget réglé (selon propositions CRC)
70	Vente de prod fab, prestations services, marchandises	234 433,00	234 433
74	Subventions d'exploitation	22 424,00	22 424
	Total des recettes de gestion courante	256 857,00	256 857
77	Produits exceptionnels	-	-
	Total des recettes réelles de fonctionnement	256 857,00	256 857
	Total	256 857,00	256 857
R002	Résultat reporté ou anticipé	719 923,27	719 923
	Total des recettes de fonctionnement cumulées	976 780,27	976 780
	SUREQUILIBRE DE LA SECTION		569 551

17-

Budget "eaux pluviales"

Chapitres	Dépenses de fonctionnement	Pas de budget existant	Budget créé (selon propositions CRC)
011	Charges à caractère général		55 000
	Total dépenses de gestion courante		55 000
68	Charges financières		-
	Total dépenses réelles de fonctionnement		55 000
023	Virament à la section d'investissement		-
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement		0
	Total		55 000
D002	Résultat reporté ou anticipé		-
	Total des dépenses de fonctionnement cumulées		55 000

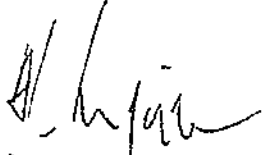
Chapitres	Recettes de fonctionnement	Pas de budget existant	Budget créé (selon propositions CRC)
74	Dotations et participations		55 000
	Total des recettes de gestion courante		55 000
77	Produits exceptionnels		-
	Total des recettes réelles de fonctionnement		55 000
	Total		55 000
R002	Résultat reporté ou anticipé		-
	Total des recettes de fonctionnement cumulées		55 000

18

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Trésorier-Payeur général de l'Oise, la Présidente du SIVOM de Verberie et Saint-Vaast-de-Longmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le - 2 SEP. 2009



Philippe GREGOIRE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 20 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Jean-Luc STRACZEK, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Jean-Luc STRACZEK est placé sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :

M. Jean-Luc STRACZEK, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

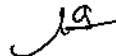
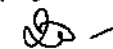
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 désignant M. Ludovic WEBER, en qualité d'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 20 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radié des cadres de l'inspection des installations classées du département de l'Oise :

- M. Ludovic WEBER, ingénieur de l'industrie et des mines.

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, nommant M. Ludovic WEBER, en qualité d'inspecteur des installations classées, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 20 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Vincent THIBAUT, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Vincent THIBAUT est placé sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :

M. Vincent THIBAUT, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société SYNTHÈNE en vue d'exploiter ses installations
à PONT SAINTE MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société Synthésia, en particulier l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 16 janvier 2006 délivré à la société Synthène ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2005 complétée le 28 juillet 2006 puis le 3 octobre 2008 par la société Synthène, dont le siège social est situé à la Ferme de l'Évêché BP 20.308 à Pont Sainte Maxence (60723), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que de conditionnement de produits divers sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence à la Ferme de l'Évêché ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le courrier du 20 mars 2009 de la société Synthène, faisant part de sa décision d'arrêter l'utilisation des dichlorobenzène et dichlorométhane avant la fin de l'année 2009 ;

Vu le courrier du 20 mai 2009 de la société Synthène, fournissant ses consommations d'eau de ville 2007 et 2008, demandant d'autoriser une consommation d'eau de 4000 m³ par an ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la décision en date du 28 février 2008 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 12 novembre 2008 au 12 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Pont Sainte Maxence, Saint Martin Longueau, Bazicourt, Les Ageux, Pontpoint ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 22 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pont Sainte Maxence, Les Ageux, Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 juillet 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en conformité des caractéristiques constructives et des modalités de rejet des effluents atmosphériques du bâtiment « COV », sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la captation des poussières lors du chargement des réacteurs, l'abandon programmé des solvants organo-halogénés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de Synthène, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des dites installations, vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société Synthène, tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Pont Sainte Maxence ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

La société Synthène, dont le siège social est situé à La Ferme de l'Évêché - 60700 Pont Sainte Maxence, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que de conditionnement de produits divers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont Sainte Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 août 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le président directeur général de la société SYNTHENE
S/c de Monsieur le maire de PONT SAINTE MAXENCE
S/c de Monsieur le sous-préfet de SENLIS

Mesdames Messieurs les maires de SAINT-MARTIN-LONGUEAU, BAZICOURT, AGEUX, PONTPOINT

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ANNEXE 1
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOÛT 2009. AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SYNTHENE
A EXPLOITER SES INSTALLATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PONT SAINTE MAXENCE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
.....	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	9
.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.5.1. Cas général déclaration.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	10
.....	10
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	11
.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	12
.....	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	12
.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	12
.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 CONTROLES	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	12
.....	12

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....	16

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.4.1. Repères internes.....	19
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.5.1. Conception.....	19
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	19
4.3.5.2.1 Aménagement du point de prélèvement.....	19
4.3.5.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux PLUVIALES et résiduaires propres AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	20
Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	22

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
PERIODE DE JOUR.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	24
Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins sur le site.....	24
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	24
Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....	25
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	25
Article 7.2.5. CHAUFFERIE.....	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	26
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.3.2. Interdiction de feu.....	26
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	26
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	27
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.4.3. Rétentions.....	27
Article 7.4.4. Étanchéité des Rétentions.....	28
Article 7.4.5. Réservoirs.....	28
Article 7.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.4.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	29
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	29
Article 7.5.5.1. Bassin de confinement.....	29

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

.....	31
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET UTILISATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	31
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	31
Article 8.1.1.1. Définitions.....	31
Article 8.1.1.2. Implantation, aménagement.....	31
Article 8.1.1.3. Mise à la terre des équipements.....	31
Article 8.1.2. Stockage.....	31
Article 8.1.2.1. Stockages enterrés.....	31
Article 8.1.2.2. Stockages aériens.....	31
Article 8.1.2.3. Stockages en fûts.....	31
Article 8.1.3. Atelier d'utilisation de liquides inflammables.....	32
CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE PRODUITS HALOGENES.....	32
CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE DE PREPARATIONS ET SUBSTANCES TOXIQUES.....	32
Article 8.3.1. Implantation - aménagement.....	32
Article 8.3.2. Risques liés au produits et substances toxiques.....	33
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX TDI ET MDI.....	33
Article 8.4.1. Stockage des TDI et MDI.....	33
Article 8.4.2. EMPLOI des tdi et mdi.....	33

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	34
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	34
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	34
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.....	34
9.2.1.1.2 surveillance des émissions par bilan.....	34
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	34
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	34
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	35
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	35
Article 9.3.1. Actions correctives.....	35
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	35
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	35
Article 9.4.1. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	35

TITRE 10 - ÉCHEANCES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYNTHENE, dont le siège social est situé à La Ferme de l'Évêché - 60700 PONT SAINTE MAXENCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-dessous, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE des installations d'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que de conditionnement de produits divers. L'établissement dispose notamment de 5 bâtiments où sont réalisées des préparations de produits à base de solvants et d'acides, des « détergents », des plastisols et polyols, du reconditionnement d'isocyanate.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 autorisant la société SYNTHESIA à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé à PONT SAINTE MAXENCE sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	VOLUMES autorisés	Régime	DESCRIPTION SIMPLIFIEE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES
1432.2.a	107 m ³	A	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. Stockage dont la capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m ³ .	Stockage en réservoirs aériens : Catégorie B : 30 m ³ de xylène+30 m ³ de white spirit Catégorie C : 30 m ³ de fioul domestique soit 6 m ³ . Stockage en conditionnement commercial : Catégorie B : 21,1 m ³ (parc solvants)+produit finis (bâtiment 1) : 18 m ³ Catégorie C : 8,8 m ³ (parc solvants) soit 1,76 m ³ <i>Nota : les volumes indiqués en caractères gras sont les capacités stockées exprimées en équivalence par rapport au liquide inflammable de référence (1^{ère} catégorie)</i>
2630.a	15 t/j	A	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de...). La capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	Fabrication de produits lessiviels : 15 t/j
1131.2.b	28,5 t	A	Emploi ou stockage de préparations et substance	Emploi et stockage : - 13,5 t de substances liquides (IPDI, isocyanate

			toxique. Substances et préparations liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 10 et 200 t.	de dicyclohexylméthane, phthalate de dibutyle...) - 15 t de préparations polyuréthanes et plastisol
1175.1	2500 l	A	Organohalogénés (emploi de liquides). La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1 500 litres	Utilisation en mélange de 2 500 l de solvants organohalogénés : chlorure de méthylène, 1,2 dichlorobenzène. (Bât. 1)
1177	(quantité stockée : 500 kg)	A	Emploi de catalyseurs mercuriels	Emploi de catalyseurs mercuriels : néodécanoate de phénylmercure (Atelier "Polyol") : 500 kg
2660.1	8 t/j	A	Fabrication de polymères (matières plastiques, élastomères). La capacité de production étant supérieure à 1 t/j	Fabrication de 8 t/j d'élastomères et composants pour polyuréthanes, plastisols.
1111.2.c	240 kg	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 250 kg	240 kg d'acide fluorhydrique 50 % (aire de stockage des acides) La quantité totale étant de 240 kg
1150.10.C	1 t	D	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières : diisocyanate de toluylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 500 kg et 10 t	250 kg de TDI (diisocyanate de toluylène) 750 kg de prépolymères à base de TDI (bâtiment 4) Total : 1 t
1158.3	10 t	D	Emploi ou stockage de MDI (diisocyanate de diphenylméthane). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 t et 20 t	Stockage de MDI en fûts : 10 t (bâtiment 4)
1433.A.b	9 t	D	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant comprise entre 5 t et 50 t	Un atelier de mélange à froid (atelier de fabrication de produits solvantés) d'une capacité de 9 t (1 mélangeur de 6 m ³ + 1 mélangeur de 1 m ³ , 3 cuves totalisant 0,9 m ³ , 2 cuves mobiles totalisant 1 m ³) Capacité totale : 9 t
2663.1.b	250 m ³	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. A l'état alvéolaire,	Dépôt de 200 m ³ de polystyrène à l'extérieur (plaques ou billes) Préparation Plastisol (PVC sous forme pâteuse) : 50 m ³

			ou expansé telle que la mousse de polystyrène, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	
1155	9 t	NC	Dépôt de produits agropharmaceutiques. La quantité de produits stockés étant inférieure à 15 t	Stockage d'herbicides non toxiques en conditionnement commercial : 9 t
1172	3,5 t	NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente étant < 20 t	Produits dangereux pour l'environnement, classe A : 3,5 t (aire extérieure)
1200	200 kg	NC	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t	Nitrite de sodium : 200 kg (bâtiment 2)
1220	15 kg	NC	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité présente dans l'installation étant < 2 t	Oxygène : 15 kg en bouteilles
1418	10 kg	NC	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	10 kg en bouteilles

1510	Volume total des bâtiments : 13 627,5 m ³ Quantité de combustibles : 270 t	NC	Stockage de matériaux, produits ou substances combustibles supérieur à 500 t en entrepôt couvert	- bâtiment 2 : 3412,5 m ³ / 110 t - bâtiment 3 : 4125 m ³ / 23 t - bâtiment 4/5 : 6090 m ³ / 130 t Le volume total de l'ensemble des bâtiments de stockage est de 13627,5 m ³ Quantité totale de combustibles stockés : 270 t
1530	200 m ³	NC	Dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Palettes bois stockées à l'extérieur : 200 m ³
1611	21,3 t	NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 %, acide chlorhydrique à plus de 20 %, ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à	Acide acétique à + 50 % : 180 kg } Acide nitrique à + 20 % : 3 t } aire extérieure Acide formique à 85 % : 150 kg } Acide phosphorique : 5 t } Acide sulfurique à + de 25 % = 1 t Acide chlorhydrique à 33 % : 12 t (cuve

			50 t	extérieure) Quantité totale : 21,3 t
2170.2	80 kg/j	NC	Fabrication des engrais et supports de cultures. La capacité de production étant inférieure à 1 t/j	Fabrication d'Agromousse ® : 80 kg/jour
2171	100 m ³	NC	Dépôts de support de culture renfermant des matières organiques. Le dépôt étant inférieur à 200 m ³	Dépôt de 100 m ³ d'Agromousse ®
2640.b	10 kg/j	NC	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière produite ou utilisée étant inférieure à 200 kg/j.	Emploi de différents pigments organiques et minéraux La quantité utilisée étant de 10 kg/j
2662	50 m ³	NC	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Stockage de 50 m ³ de PVC sous forme de granulés
2910	1,57 MW	NC	Installations de combustion. Les installations consommant exclusivement du fioul domestique et la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2 chaudières au fioul domestique d'une puissance totale de 1,57 MW
2920	20,5 kW	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa, inférieures à 50 kW	3 compresseurs à air d'une puissance globale de 15,5 kW 1 groupe frigorifique de 5 kW (fréon R 404a) Puissance totale 20,5 kW
2925	2,88 kW	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance de courant continu utilisable étant < 10 kW	1 poste de charge dans le bâtiment 2. Puissance : 2,88 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PONT SAINTE MAXENCE	B83 et B86.	Ferme de l'Evêché

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, décrites dans l'article 1.2.1 est constitué et organisé de la façon suivante :

- Un ensemble de 5 bâtiments :
 - bâtiments 5 et 2 bis : bureaux, laboratoire de recherche et développement, de contrôle, stockage de produits finis ;
 - bâtiments 2 : atelier « détergents aqueux » ;
 - bâtiments 3 : atelier « plastisol-polyol » ;

- bâtiments 4 : atelier « prépolymères », reconditionnement d' isocyanate, stockage de produits finis.
- Un bâtiment (bâtiment 1) destiné à la préparation de produits à base de solvants et d'acides par simple mélange à froid.
- Un abri métallique (demi lune) destiné au stockage des fûts vides.
- Une aire extérieure pour la fabrication d'agromousse® à l'est.
- Un stockage de matière première non inflammable en fûts sur racks métallique au sud.
- Un stockage de matière première inflammable en fûts sur racks métallique (pare à solvants) à l'est.
- Un stockage d'acides en fûts entre les bâtiments 1 et 2.
- Un stockage des produits dangereux pour l'environnement en fûts, en façade du bâtiment 2.
- Un stockage de réservoirs en fosse de solvants entre le bâtiment 1 et l'abri métallique (demi lune).
- L'ensemble des bâtiments est accessible depuis une seule entrée par la voie communale n°9.
- Horaires de travail en production :
 - du lundi au jeudi 8h00-11h45, 12h45-16h45 ;
 - le vendredi : 8h00-12h00.
 - exceptionnellement la production peut être activée le vendredi après-midi et le samedi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents

	aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets atmosphériques bâtiment 1	Annuelle
9.2.2	Rejets aqueux dans la rivière Oise	Tous les 2 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.3.2	Analyse et résultats de l'auto surveillance (intégrant le Plan de Gestion de Solvant)	Annuelle
9.4.1	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Plus généralement et si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. En particulier l'atelier « polyol-plastisol » situé dans le bâtiment 3 dispose de flexibles raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...), leur état de fonctionnement est vérifié au minimum annuellement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Un seul conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessite un suivi, le « conduit bâtiment 1 ». Ce point de rejet doit être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le seul point de rejet d'effluents atmosphériques est le « conduit bâtiment 1 ».

Identification des conduits	Installations raccordées	Usage
Bâtiment 1 : 1 conduit	4 extracteurs du bâtiment 1	Captation au dessus des trous d'homme des mélangeurs, des émanations de COV et d'acides lors de l'introduction des matières premières et du conditionnement.

Les extracteurs destinés à assainir l'ambiance de travail sont également listés ci dessous :

Identification des conduits	Installations raccordées	Usage
Bâtiment 2 : 3 extracteurs	3 extracteurs du bâtiment 2	Assainissement de l'air ambiant lors de l'introduction des matières premières et du conditionnement.
Bâtiment 3 : 1 conduit	Gaines souples puis centrale de dépoussiérage	Captation au dessus des trous d'homme des mélangeurs et disperseurs des émanations de poussières lors de l'introduction des matières premières et du conditionnement.
Bâtiment 3 : 2 extracteurs	2 Pompes à vide du bâtiment 3	Évacuation de l'air et de la vapeur d'eau présents dans les mélangeurs et disperseurs après introduction des matières
Bâtiment 4 : 2 extracteurs	Extracteurs du bâtiment 4	Assainissement de l'air ambiant (isocyanates) lors de la vidange et du conditionnement.
Local pigments	Un extracteur puis caisson filtrant	Captation de poussières issues de la formulation de pigment

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal cumulé en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Bâtiment 1	10	0,25	7830	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le Bâtiment 1 sera équipé de dispositifs permettant de capter efficacement les émanations de COV dégagées lors de l'introduction des matières premières ou du conditionnement des produits finis. Ces dispositifs seront reliés à un conduit conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'environnement du bâtiment 1 ne constitue pas un obstacle à la dispersion des gaz. Le conduit d'évacuation de ce bâtiment sera d'une hauteur de 10 mètres au minimum.

Les travaux de mise en conformité des modalités de rejet de ce bâtiment seront réalisés avec un délai d'un maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Tout conduit
COVNM	110 si flux > 2kg/h
COV R40 halogénés et COV Annexe III de l'AM du 2/02/98	20 si flux > 100g/h
COV R45, R46, R49, R60, R61	2 si flux > 10g/h
Poussières	5

Durant l'année 2009, les productions à base de solvants mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ou à base de produits étiquetés « R40 » en particulier à base de Dichlorométhane ou de Dichlorobenzène ne pourront pas être réalisées en même temps.

L'utilisation du dichlorométhane et du dichlorobenzène sera abandonnée au plus tard à partir du 1er janvier 2010

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Le flux annuel des émissions totales de COVNM (canalisées et diffusées) ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvant utilisée. Étant donné le caractère discontinu du rejet, cette condition sera évaluée annuellement au travers du Plan de Gestion de Solvant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Ponpoint	4000	10	25

Soit Q = quantité d'eau prélevée sur le réseau public.

Soit Q_r = quantité d'eau utilisée en refroidissement.

Ils respecteront également les proportions suivantes :

$Q_r/Q < 45\%$

Dans les 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra recycler a minima 50% des eaux de refroidissement prélevées sur le réseau public. Un compteur permettant de mesurer la quantité d'eau prélevée sur le réseau public et destinée au refroidissement devra être posé. Les quantités maximales prélevées respecteront alors les valeurs et proportions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Ponpoint	3400	10	21

$Q_r/Q < 30\%$

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier un dispositif permet, en cas de nécessité (accident, présence d'eau d'extinction d'incendie...), d'isoler le réseau d'eaux pluviales, et de refouler ces eaux vers le bassin de confinement prévu à cet effet.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures et de voiries, en dehors de tout accident ou incendie.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.5.6.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : principalement, les eaux de lavages et les éventuels produits répandus au sol des ateliers,
4. les eaux résiduaires propres : les eaux de purges des chaudières après neutralisation, les eaux de refroidissement, les eaux de rinçages de l'adoucisseur, les eaux de l'osmoseur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués sont collectés dans des bacs de rétention couverts, à l'abri des eaux de pluies. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. En l'absence de possibilité de raccordement au réseau communal, les eaux domestiques des lavabos et douches hors eaux vannes sont également dirigées dans ces bacs de rétention. L'ensemble des eaux contenues dans ces bacs de rétention est régulièrement éliminé comme déchet dans le cadre d'une filière agréée.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. En l'absence de possibilité de raccordement au réseau communal, les eaux vannes sont collectées dans une fosse septique conforme aux préconisations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ou à défaut d'un service expert équivalent.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la rivière Oise	N°1
Situation géographique	PK 73,15- Rivière Oise
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux résiduaires propres
Exutoire du rejet	Réseaux eaux pluviales et propres
Traitement avant rejet	Les purges de chaudières doivent être neutralisées (pH 7 à 8), la température des eaux de refroidissement ne pas excéder 25°C
Autres dispositions	Existence en amont, d'un dispositif pouvant interdire le rejet et refoulant les eaux vers un bassin de rétention

Article 4.3.4.1. Repères internes

Points de rejet interne à l'établissement	N°: 2	N°: 3	N°: 4
Constitution - Situation	Bac de rétention Ouest (309m ³)	Bac de rétention Nord (70m ³)	Fosse septique
Nature des effluents	Eaux domestiques polluées et Réseau eaux de lavages des ateliers 2,3,4,5, lavabos, douches	Eaux polluées et Réseau eaux lavages de l'atelier 1	Eaux vannées
Exutoire du rejet	Néant	Néant	Toilettes du bâtiment 2,5.
Traitement avant rejet	Déchets enlevés régulièrement	Déchets enlevés régulièrement	Néant
Autres dispositions			Avis SPANC ou équivalent

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES ET RESIDUAIRES PROPRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :		
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique applicable dans les 2 ans à compter de la notification
MEST	100	60	1,5	1,3
DBO5	100	60	1,5	1,3
DCO	300	200	5	4,2

Les effluents rejetés dans l'Oise doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode d'élimination	Tonnages maximaux annuels
Déchets dangereux	15 01 01	Emballages papier/carton	Centre d'enfouissement technique de classe II	35 tonnes
	15 01 03	Palettes bois	Valorisation	10 tonnes
	16 03 06	polyuréthanes	Incinération avec récupération d'énergie	8 tonnes
	07 02 99	Rebuts de plastisol	Incinération avec récupération d'énergie	5 tonnes
	07 06 99	Rebuts de détergents	Incinération avec récupération d'énergie	5 tonnes
	16 10 04	Boues de nettoyage des caniveaux, ateliers	Incinération avec récupération d'énergie	5 tonnes
Déchets dangereux	16 10 01*	Eaux résiduelles (eaux de lavage)	Traitement physico-chimique pour récupération	125 tonnes
	15 01 10*	Emballages souillés	Valorisation	62 tonnes
	07 06 03*	Solvants de lavage	Incinération avec récupération d'énergie	2 tonnes

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'établissement ayant déclaré ne pas fonctionner la nuit (de 22 heures à 7 heures), il n'y aura pas d'urgence nocturne admissible.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)

Ou

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
----------------------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	
Limites de propriété Ouest et Nord	60 dB(A)
Limites de propriété Est et Sud	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à urgence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Les emplacements et accès aux coupures générales d'énergie (gaz, électricité, etc) sont signalés.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à l'exception des bords de l'Oise.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins sur le site :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le site et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- chaque installation présentant un danger important est à une distance maximale de 70 mètres de cette voie ;

Concernant les parties de la voie en impasse, les 40 derniers mètres sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le bâtiment I, les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

En ce qui concerne le bâtiment 1, un flochage des poteaux et de la charpente sera réalisé dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, afin d'assurer une stabilité au feu de 2 heures ; la couverture est incombustible.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. ÉTANCHEITE DES RETENTIONS

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, avant fin 2009, une attestation d'intégrité et étanchéité des rétentions, délivrée par un organisme compétent.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Ces dernières opérations se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par la réglementation en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public ; ce réseau comprend au moins 2 poteaux incendie, au nord et au sud du site (non utilisables en simultané) sur lesquels se trouvent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- De 4 robinets d'incendie armés : 1 dans chacun des bâtiments 1,2,3 et 4 ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 771 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Une hauteur de 50

cm d'eaux pluviales est constamment maintenue dans ce bassin afin d'éviter une poussée hydraulique compte tenu de la proximité du cours d'eau (l'Oise). La capacité utile de confinement est de 557 m³ (= 771 m³ - 214 m³).

Les eaux pluviales issues de ce bassin sont surveillées et sont régulièrement évacuées dans l'Oise en fonctionnement normal (hors accident). En cas d'accident ou d'incendie, ces eaux seront contrôlées et évacuées comme déchets si nécessaire. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'isolement du réseau d'eaux pluviales est réalisé manuellement par un dispositif gonflable à l'azote et le démarrage de pompes servant à refouler les eaux polluées dans le bassin de confinement. La procédure à mettre en œuvre à cette fin est affichée dans le local de pompage. Les pompes, batteries et quantité d'azote seront régulièrement vérifiées. Les dates de contrôle et d'intervention sur ces dispositifs seront consignées sur un document spécifique.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET UTILISATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;
- réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;
- équipements annexes : les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 8.1.1.2. Implantation, aménagement

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoirs enterrés : un réservoir de xylène de 30m³ et 2 réservoirs de white spirit de 15 m³ chacun. Ils se situent à plus de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : tout nouveau réservoir sera à 30 mètres des limites de propriété.
- Le dépôt de liquides inflammable en fûts (conditionnement commercial <250 litres) est situé à l'est de l'exploitation, en extérieur, sur l'aire dite « parc à solvant ». Il est effectué sur un sol incombustible, formant une cuvette de rétention étanche.

Article 8.1.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE

Article 8.1.2.1. Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2.2. Stockages aériens

Les réservoirs aériens et les tuyauteries associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2.3. Stockages en fûts

Les fûts stockés en intérieur comme en extérieur ne pourront être gerbés que sur une seule hauteur. La quantité de matière première inflammable se trouvant dans le bâtiment 1 de production sera limitée à une journée de travail. Les produits finis inflammables seront exclusivement stockés dans le bâtiment 1 et leur volume sera limité à 18 m³.

ARTICLE 8.1.3. ATELIER D'UTILISATION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- L'atelier ne commande ni escalier, ni dégagement quelconque
- Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible, et disposé de façon à diriger vers un bac de rétention extérieur les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils.
- L'atelier est largement ventilé, en particulier des dispositifs d'aspiration sont disposés au dessus des trous d'homme.
- Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible, et munis d'installation d'aspiration à la source largement dimensionnées. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
- Le chauffage de l'atelier ne peut s'effectuer que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes de sécurité.
- Lorsqu'il y a chauffage des liquides utilisés, ce dernier est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE PRODUITS HALOGENES

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront fréquemment vérifiés. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant l'année 2009, les productions solvantées à base de Dichlorométhane ou de Dichlorobenzène ne pourront pas être réalisées en même temps.

L'utilisation du dichlorométhane et du dichlorobenzène sera abandonnée au plus tard à partir du 1er janvier 2010. Trois mois avant l'arrêt de l'utilisation de ces produits, l'exploitant déposera un dossier de cessation partielle d'activité liée à la rubrique 1175.1 de la nomenclature des installations classées. Au plus tard, 1 mois après la cessation d'activité effective, l'exploitant transmettra à l'inspection tout document susceptible de démontrer l'utilisation et/ou l'élimination des dichlorométhane et dichlorobenzène

CHAPITRE 8.3 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRÉPARATIONS ET SUBSTANCES TOXIQUES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

- Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.
- Le stockage des produits toxiques se fait au sein des bâtiments 3,4,5, sur l'aire de stockage des produits non inflammables au sud du bâtiment 5 et entre les bâtiments 1 et 2.
- Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.
- Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement, et à les diriger vers un bac de rétention extérieur.
- La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.
- Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.3.2. RISQUES LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TOXIQUES

- Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment, les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Les polyols et les isocyanates ne sont pas stockés au même endroit. En particulier les polyols ne sont introduits dans l'atelier prépolymère (bâtiment 4) qu'au moment d'une fabrication et en quantité répondant au besoin d'une fabrication.
- **Prescriptions communes aux solides et liquides toxiques :** Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries. Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.
- **Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques :** Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX TDI ET MDI

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE DES TDI ET MDI

- Le stockage des fûts de TDI et MDI doit se faire à l'abri de l'humidité dans un endroit bien ventilé.
- Les TDI et MDI ne seront pas stockés dans le même bâtiment que d'autres produits susceptibles de réagir avec eux-mêmes.
- Les récipients sont maintenus soigneusement fermés.

ARTICLE 8.4.2. EMPLOI DES TDI ET MDI

- Des équipements de protection (masques respiratoires à cartouche), maintenus en bon état, sont mis à la disposition du personnel, qui est formé à son usage.
- Toute contamination avec le TDI ou MDI sera soigneusement évitée.
- Le personnel est averti des risques présentés par les produits, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident.
- Du décontaminant liquide et du décontaminant solides seront préparés, étiquetés et entreposés dans un endroit d'accès facile.
- En cas de souillures sur le sol, la décontamination devra être effectuée rapidement.
- Les opérations de transvasement se feront avec une extraction des gaz au dessus de l'orifice de remplissage.
- Les opérations de fabrication se feront dans des réacteurs clos et les paramètres de la réaction (température, quantité de produits introduits, durée) seront contrôlés. Un piège à isocyanate (réservoir de polyol) est placé en amont des pompes à vides associées à ces réacteurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Un contrôle annuel est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ce contrôle est réalisé en sus d'éventuels contrôles inopinés qui peuvent être considérés comme mesures comparatives

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N 1
- identification ; bâtiment 1
- conduit(s) d'extraction

Rejet N°1

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	Annuelle

9.2.1.1.2 surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :COVNM

Les émissions diffuses seront quantifiées au travers du plan de gestion de solvant.

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, dans les conditions décrites au paragraphe 4.3.8.1 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)		
MEST	Concentration et flux sur 24 et 2 heures	Tous les 2 ans
DBO5	Concentration et flux sur 24 et 2 heures	Tous les 2 ans

	heures	
DCO	Concentration et flux sur 24 et 2 heures	Tous les 2 ans
Température	Enregistrement sur 24 h	Tous les 2 ans
pH	Enregistrement sur 24 h	Tous les 2 ans

Les contrôles sur ces effluents portant sur les paramètres précités seront réalisés de la façon suivante :

- Un contrôle continu sur 24h
 - Deux contrôles sur 2h sur les effluents proprement dits et dans le milieu récepteur en deux points situés respectivement en amont immédiat et à 50 mètres en aval du rejet, à 2 mètres de la berge.
- L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation devra être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé en début d'année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés (cinq ans).

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêt d'autorisation plus 10 ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.3	Mise en conformité du ou des points de rejet « COV » du bâtiment 1	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.2.4 et 8.2	Abandon de l'utilisation du dichlorobenzène et du dichlorométhane	1er janvier 2010
4.1.1	Recyclage de 50% de la quantité d'eau utilisée pour le refroidissement	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
7.2.2	Réaliser le flocage des poteaux et charpente du bâtiment 1	1 an à compter de la notification du présent arrêté
7.4.4	Fournir une attestation d'intégrité et d'étanchéité des rétentions	1er janvier 2010
8.2	Fournir un justificatif d'élimination ou de consommation des dichlorobenzène et du dichlorométhane	1 mois après l'arrêt de l'utilisation du dichlorobenzène et du dichlorométhane

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE 2
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOÛT 2009 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SYNTHENE A
EXPLOITER SES INSTALLATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PONT SAINTE MAXENCE

PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »

TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX ET PRECONISATIONS D'URBANISME

Établissement concerné : SYNTHENE (SAS)

Adresse du site : Ferme de l'Évêché – 60723 PONT SAINTE MAXENCE

Coordonnées Lambert 2 X/Y : 621166 / 2480185

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 18 août 2006 et de ses compléments du 3 octobre 2008.

La société SYNTHENE de Pont Sainte Maxence a présenté un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, en vue d'actualiser sa situation administrative.

La société SYNTHENE est spécialisée dans l'élaboration de produits chimiques par mélange et par réaction chimique ainsi que dans le conditionnement de produits divers. Les différents produits finis de l'établissement sont destinés aux secteurs de l'industrie de la peinture et du nettoyage.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés à l'utilisation de produits toxiques et inflammables dans le secteur de la chimie.

Les phénomènes dangereux n'ayant pas été qualifiés en termes de probabilité (étude de dangers antérieure à l'application de l'arrêté du 29 septembre 2005), ils seront considérés, à titre conservatoire, comme appartenant aux classes de probabilité A à D.

63

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

N° scénario	Installations	Phénomènes dangereux	Type d'effets	Classes de probabilité	Distances à partir des points de références des modélisations (façades ou ponctuels)									
					Léaux significatifs		Léaux		Irréversibles					
					Ouest	Nord	Ouest	Nord	Ouest	Nord	Ouest	Nord		
1	Bâtiment 1 seul	Incendie	Effets thermiques, dégagement de fumées, déversement des eaux d'extinction	A à D	---	---	---	---	---	---	---	---	---	21 m (environ 2 à 8 m des LP)
1bis	Bâtiment 4 seul	Incendie	Effets thermiques, dégagement de fumées, déversement des eaux d'extinction	A à D	---	---	---	---	14 m (environ 4 m des LP)	---	---	---	---	22,5 m (environ 12 m des LP)
2	Bâtiments 3, 4 et 5	Incendie généralisé	Effets thermiques, dégagement de fumées, déversement des eaux d'extinction	A à D	---	15 m (environ 5 m des LP)	---	---	27 m (environ 20 m des LP)	---	---	---	---	41 m (environ 35m des LP)
4	Cuves de solvant	Incendie	Effets thermiques, dégagement de fumées, déversement des eaux d'extinction	A à D	---	4 m (d'environ 0 à 2,5 m des LP)	---	---	7,5 m (environ 4 m des LP)	---	---	---	---	13 m (environ 10 m des LP)
Additionnel (compléments)	Palette de TDI en façade sud du bâtiment 4	Dispersion d'un nuage toxique	Effets toxiques par inhalation	A à D	---	---	---	---	---	---	---	---	---	Environ 40m (environ 2,5 des LP)

Les zones sont représentées sur les plans joints en annexe du présent document (1 plan pour chaque scénario et un plan uniquement pour les effets létaux significatifs).

Limite de propriété
 2,4 diisocyanate de toluène
 mesuré par l'inspection

Préconisations en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007

ANNEXE 3

Plans

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D,

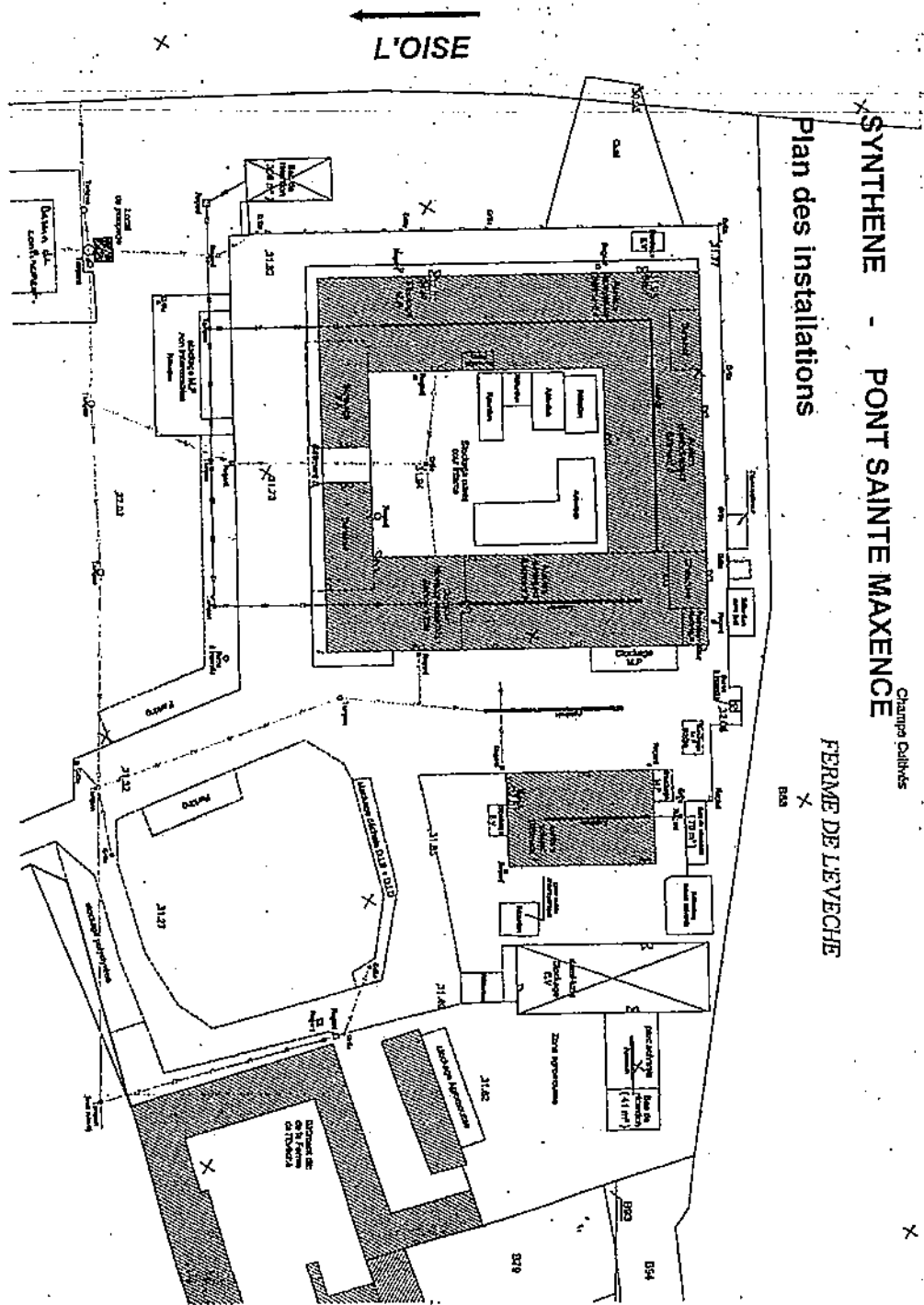
Les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIC.



67



83

SCENARIO INCENDIE BATIMENTS 1 ET 4
SCENARIO 1 ET 1 BIS

FERME DE LEVEQUE

LOCAL DE L'ENTREE

B98

Batiment 1

Batiment 2

Batiment 3

Batiment 4

Batiment 2bis

LIMITE DE PROPRIETE OUEST

L.O.I.S.E

ECHELLE APPROXIMATIVE : 1/750

Z1 : flux de 3kW/m²
Z2 : flux de 3kW/m²

Z1 : flux de 3kW/m²
Z2 : flux de 3kW/m²

SCENARIO INCENDIE BATIMENTS 3/4/5
SCENARIO 2

FERME DE LEVEQUE

B98

Batiment 1

Batiment 2

Batiment 3

Batiment 4

Batiment 2bis

LIMITE DE PROPRIETE OUEST

L.O.I.S.E

ECHELLE APPROXIMATIVE : 1/750

41-

72-

SCENARIO COMPLEMENTAIRE : Epanchage de liquide toxique (TDI)



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Max Concentration
Audit No: 1061
Averaging Time: Toxic(600 s)
Height: 0 m
Material: 2,4-TOLUENE DIISOCYANATE
Model: Toluène diisocyanate
Study Folder: Synthèse
Weather: Category 3/F

Concentration
] 3 ppm
] 16 ppm

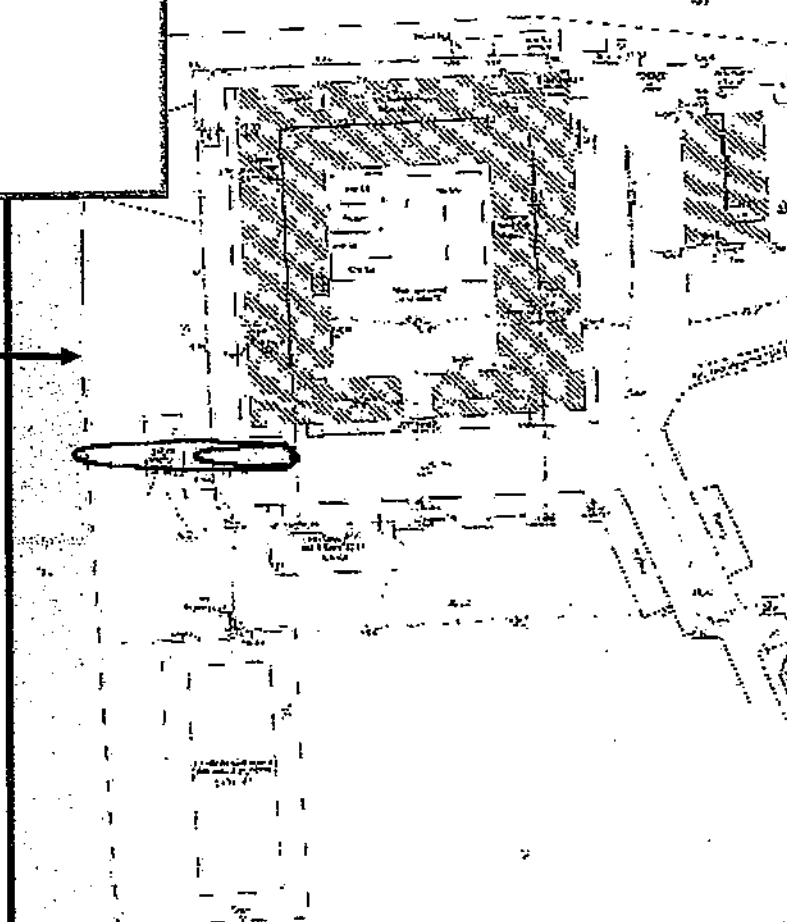
0.00 0.02 0.04 km



Chemtura

FERME D'ORNEV

PROPRIETE OUEST



Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Chemtura sur la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 17 octobre 2007, portant création d'un comité local d'information et de concertation de l'arrondissement de Clermont pour les sociétés Chemtura (ex Great Lakes Chemical) à Catenoy et Basf Coatings à Breuil-le-Sec, auquel est associée la société Flint Group ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation sur l'arrondissement de Clermont ;

Vu les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 avril 2009 ;

Considérant que l'établissement Chemtura à Catenoy comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du plan particulier d'intervention actuellement défini pour la société Chemtura à Catenoy comporte des locaux d'habitation ou de travail permanents à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant la nécessité de créer un comité local d'information et de concertation se rapportant respectivement à la société Chemtura à Catenoy et à la société Basf Coatings à Breuil-le-Sec ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 26 septembre 2005, modifié par arrêtés des 17 octobre 2007 et 05 mars 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de l'usine Chemtura implantée sur la commune de Catenoy.

ARTICLE 3 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- l'inspecteur du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales" :

- M. Didier Vestiel, délégué communal de Catenoy,
- le président de la communauté de communes du clermontois,
- le député de la 7^{ème} circonscription de l'Oise,
- le conseiller général du canton de Liancourt.

Collège "exploitants" :

- M. Jean-Pierre Ducroux, directeur du site,
- M. Michel Luong, responsable maintenance, engineering et HSE.

Collège "riverains" :

- Mme Claude Magnier du ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise).
- M. Jean-Philippe Pineau du ROSO (suppléant).

Collège "salariés" :

- M. Alex Haverlant.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

75 -

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement,
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relative à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement. Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

76



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant création d'un comité local d'information
et de concertation sur la commune de Breuil-le-Sec

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Basf Coatings sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 17 octobre 2007, portant création d'un comité local d'information et de concertation de l'arrondissement de Clermont pour les sociétés Chemtura (ex Great Lakes Chemical) à Catenoy et Basf Coatings à Breuil-le-Sec, auquel est associée la société Flint Group ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2009 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation sur l'arrondissement de Clermont ;

Vu les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 06 avril 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 avril 2009 ;

Considérant que l'établissement Basf Coatings à Breuil-le-Sec comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du plan particulier d'intervention actuellement défini pour la société Basf Coatings à Breuil-le-Sec comporte des locaux d'habitation ou de travail permanents à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant la nécessité de créer un comité local d'information et de concertation se rapportant respectivement à la société Chemtura à Catenoy et à la société Basf Coatings à Breuil-le-Sec ;

Considérant par ailleurs, que les sociétés Flint Group et Basf Color Solutions France sont situées, sur la commune de Breuil le Sec, à proximité de la société Basf Coatings ;

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Catenoy.

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

77-



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 26 septembre 2005, modifié par arrêtés des 17 octobre 2007 et 5 mars 2009, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de l'usine Basf Coatings implantée sur la commune de Breuil-le-Sec, auquel sont associées les sociétés Flint Group et Basf Color Solutions France.

ARTICLE 3 :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- l'inspecteur du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales" :

- Monsieur Gérard Tribolet, délégué communal de Breuil-le-Sec, suppléé par M. Bernard Fontaine,
- le président de la communauté de communes du clermontois,
- le député de la 7^{ème} circonscription de l'Oise,
- le conseiller général du canton de Clermont.

Collège "exploitants" :

- M. Thierry Loulié-Tuquet, responsable QSHE de la société Basf Coatings,
- M. Bruno Dhaussy, directeur industriel de la société Flint Group,
- Mme Catherine Le Chevanton, responsable HSE de la société Flint Group,
- M. Didier Rumeau, manager du site de la société Basf Color Solutions.

Collège "riverains" :

- Mme Claude Magnier du ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise),
- M. Jean-Philippe Pineau du ROSO (suppléant).

49

Collège "salariés" :

- M. Bertrand Mekil, représentant des salariés de la société Basf Coatings,
- M. Philippe Guérin, secrétaire du CHSCT de la société Flint Group,
- Georges Guéry, délégué du personnel de la société Basf Color Solutions.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité,
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement,
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relative à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement. Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 5 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

60 -

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

ARTICLE 6 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.
Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D 125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Breuil-le-Sec.

Fait à Beauvais, le 1^{er} septembre 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



Arrêté N° 08/ 2009
portant extension des compétences du
syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 autorisant le retrait de la commune de Chiry-Ourcamp du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 14 mai 2009 par laquelle le conseil syndical a décidé d'étendre ses compétences au domaine de la collecte des eaux usées ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montmacq (12/06/09), Ribécourt-Dreslincourt (29/06/09) et Pimprez (28/05/09) ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;



.../...



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N° 09/ 2009
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
des eaux de l'Est du Noyonnais

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, les compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt sont étendues au domaine suivant :

Collecte des eaux usées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 1^{er} septembre 2009

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Signée : Sabrina Belkhiri-Fadel

Pour ampliation,

Pour le sous-préfet,
et par délégation
Le secrétaire général


Yank Misiak



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1958 portant création du syndicat intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1961 autorisant l'adhésion des communes de Morlincourt, Pontoise-les-Noyon, Varesnes, Brétigny, Cuts et Carlepoint au syndicat intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1963 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1966 autorisant l'adhésion de la commune de Caisnes au syndicat intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 autorisant l'adhésion de la commune de Salency au syndicat intercommunal des eaux de l'Est du Noyonnais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 18 février 2009 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Appilly du 3 mars 2009, de Baboeuf du 27 mars 2009, de Béhéricourt du 12 mars 2009, de Brétigny du 24 mars 2009, de Caisnes du 13 mars 2009, de Carlepoint du 30 mars 2009, de Cuts du 27 mars 2009, de Grandru du 2 mars 2009, de Mondescourt du 31 mars 2009, de Morlincourt du 30 mars 2009, de Pontoise-les-Noyon du 24 mars 2009, de Salency du 18 mars 2009 et de Varesnes du 26 mars 2009.
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

88

84 -

...

...

ARRETE

- Article 1 :** Le syndicat intercommunal des Eaux de l'Est du Noyonnais (S.E.E.N.) est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 3 septembre 2009

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Signée : Sabrina Belkhiri-Fadel

Pour ampliation,
Pour le sous-préfet,
et par délégation
Le secrétaire général



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'EST
DU NOYONNAIS**

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est du Noyonnais a été constitué par arrêté préfectoral du 27 septembre 1958 entre les Communes d'Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Grandrû et Mondescourt.

Par arrêté préfectoral du 08 mars 1961, les Communes de Brétigny, Carlepont, Cuts, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon et Varesnes ont adhéré audit Syndicat.

La Commune de Caisnes s'est rattachée par arrêté du 27 décembre 1966, et la Commune de Salency par arrêté du 23 septembre 1982.

La création du Syndicat avait pour objet la réalisation et l'exploitation d'un service de distribution d'eau potable.

Compte tenu du caractère obsolète des textes précités et de l'évolution du Syndicat tant au niveau de son périmètre que de ses compétences, il est nécessaire de concrétiser la situation actuelle par un nouveau document définissant les statuts du Syndicat et fixant ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du CGCT.

1- ORIGINE ET DENOMINATION

Il a été formé entre les collectivités ci-après :

Appilly, Baboeuf, Béhéricourt, Brétigny, Caisnes, Carlepont, Cuts, Grandrû, Mondescourt, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon, Varesnes et Salency,

Un Syndicat qui a pris la dénomination de Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est du Noyonnais (S.E.E.N.).

2-OBJET

Le Syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes membres les compétences de distribution d'eau potable suivantes :

- l'organisation du service public de distribution d'eau potable
- la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux
- la réalisation des travaux de construction, aménagement et entretien des ouvrages destinés à la distribution de l'eau potable.

Nota : la compétence défense incendie est à la charge de chaque commune associée.

3 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Cuts - 60400.

4 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Ces délégués sont désignés par les Conseils Municipaux et suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués suppléants peuvent siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

5 - REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunira dans les conditions prévues à l'article L 5211-11 du CGCT, à savoir :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par semestre.

Sur demande de 5 membres présents en séance, ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos »

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité, inviter toute personne dont il jugera la présence utile devant le comité syndical.

6 - DELIBERATIONS

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par la 5^{ème} partie du Livre II chapitre II du CGCT

7 - BUREAU

Composition :

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 13 membres : le Président, 2 Vice-Présidents, et 10 membres.

Fonctionnement :

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président peut, selon les besoins et sous sa responsabilité :

- réunir le bureau
- inviter des délégués ou toutes autres personnes dont il jugera la présence utile, à se joindre à celui-ci, constituant une commission technique, afin d'orienter l'action du bureau.

8 - DELEGATIONS AU BUREAU

Le comité syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences prévues par le CGCT (Article 5211-10) et notamment :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion ;
 - modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, extension de ses compétences, admission ou retrait d'une commune et d'une façon générale toutes modifications des statuts,
 - adhésion du syndicat à un autre établissement public (article L 5212-32 du CGCT)
- A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

9 - SECRETARIAT

Il peut être adjoint au comité syndical et au bureau, pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués par le syndicat, pris en dehors de ses membres.

10 - PRINCIPES DU BUDGET

Il se compose d'un budget principal. Il pourvoit sur ce budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- réalisation des projets
- exécution des travaux

- frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages construits ou acquis
- frais liés au fonctionnement du Syndicat, notamment : indemnités des élus et du receveur, traitement du personnel.

11 - RECETTES

Les recettes des budgets du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212.19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- les subventions de l'Etat, de la région, du Département et toutes autres participations
- les emprunts contractés par le Syndicat
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les versements du FCTVA
- les versements de la DGE
- le produit des dons et legs

12 - DEPENSES

Le syndicat pourra contracter des emprunts globalisés pour la réalisation des ouvrages syndicaux.

En cas de déficit, celui-ci sera réparti entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour ces communes et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets.

Lorsque des dépenses sont mises à la charge des personnes physiques ou morales désignées par le syndicat, à la suite d'une déclaration d'intérêt général, elles sont recouvertes selon la même procédure que celles des contributions directes.

13 - RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur ou Madame le Receveur de la Trésorerie Principale de Noyon.

14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical définit et adopte un règlement intérieur précisant comment il entend conduire les actions décrites à l'article 2 du présent statut.
Ce règlement après adoption par le comité syndical, sera rendu public.

16 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

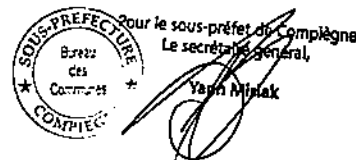
En cas de dissolution, les actifs et les passifs seront répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement connu.

17 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts après adoption par le comité syndical

- devront être adoptés à la majorité qualifiée par délibérations des conseils municipaux
 - seront rendus publics
- Ils seront annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant les statuts du Syndicat.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 9/2009 du 3 septembre 2009





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis

CB/AR 2009.07.11

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6132-1 à L 6132-8 ;
- Vu le décret n°98-63 du 02 février 1998 relatif aux syndicats interhospitaliers ;
- Vu l'arrêté n°980182 en date du 17 avril 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Vu l'arrêté n°2009.04.03 du 06 avril 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant modification de la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Considérant la délibération n°8/2008 du 22 février 2008 du Conseil d'administration de la Maison de retraite « Le Château » d'Antilly ;
- Considérant la délibération n°8/08 du 20 mai 2008 du Conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé à adhérer au Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis l'établissement suivant :

- la Maison de Retraite « Le Château » à Antilly

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 06 avril 2009, fixant la constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est donc modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

ARH

1, rue des Hautes Cornes - 80009 AMIENS - Tél. 03 23 02 33 03 - Fax 03 23 02 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.couv.fr

91

2

Le Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est constitué par les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Beauvais,
- Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin,
- Centre Hospitalier de Creil,
- Centre Hospitalier de Gisors (27),
- Centre Hospitalier de Senlis,
- Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand,
- Hôpital local de Gournay-en-Bray (76),
- Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Saint-Lazare » à Beauvais,
- Centre Médical Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin,
- Centre Gériatrique Condé à Chantilly,
- Maison de Retraite de Bléry à Marseille-en-Beauvaisis,
- Etablissement Hostréa (UGEAM de Haute-Normandie - 76),
- Institut Espoir et Vie de Beauvais,
- Maison de Retraite de Bresles,
- Centre Hospitalier de Noyon,
- Groupe d'Imagerie Médicale du Beauvaisis,
- Maison de Retraite Saint Corneil de Verberie,
- Clinique du Valois,
- Maison de Retraite de Cuts,
- Maison de Retraite de Beaulieu-les-fontaines,
- Hôpital Saint Jacques des Andelys,
- Maison de Retraite « Le Château » à Antilly.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise, et dont ampliation sera transmise aux directeurs des établissements ci-dessous :

- Maison de Retraite « Le Château » à Antilly

Fait à Amiens, le 27 juillet 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BOURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

92



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090425 approuvant une modification à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)

**CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES
(ci après dénommé CRIAVS PICARDIE)
CHANGEMENT DE DENOMINATION**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-3 et R6133-1 à R6133-19 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

Vu la circulaire DHOS/DGS/02/6C/2006 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles dont elle constitue un acte d'application.

Vu l'arrêté de l'ARH PICARDIE n° 090059 du 19 Février 2009 approuvant la convention constitutive du GCS CRAVS PICARDIE

Vu l'avenant à la convention constitutive du 15 mai 2009

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 26 mai 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'avenant à la convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES est approuvée.

Article 2 : le groupement visé à l'article sera dénommé à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

«CENTRE DE RESSOURCES POUR LES INTERVENANTS AUPRES DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES DE PICARDIE (CRIAVS DE PICARDIE – groupement de coopération sanitaire)»

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Picardie.

Amiens, le 28 juillet 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascaï FORCIOLI

93



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis

CB/AR 2009.07.13

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6132-7, R 6132-3 à 6 et R 6132-8 ;
- Vu l'ordonnance du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux Conseils d'administration, aux Commissions médicales d'établissement et aux Comités techniques d'établissement des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2007.03.06 du 26 avril 2007 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2009.07.11 du 27 juillet 2009 fixant la nouvelle constitution du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé et des Sports en date du 10 février 2009 ;
- Considérant l'arrêté du directeur de l'ARH de Picardie n°2009.01.02 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais ;
- Considérant la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Creil n°2008-108 ;
- Considérant la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin n°2008-11 ainsi que l'arrêté du directeur de l'ARH de Picardie n°2008.12.39 fixant la composition nominative du Conseil d'administration dudit établissement ;
- Considérant le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Gisors ainsi que le procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 13 mai 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Crèvecœur-le-Grand n°2008-18 ainsi que l'arrêté du directeur de l'ARH de Picardie n°2008.11.35 fixant la composition nominative du Conseil d'administration dudit établissement ;

94